PÔLE DES SOLIDARITÉS
Service aide sociale générale
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Formulaire destiné à l'évaluation de l'aide alimentaire pouvant être apportée à la personne pour laquelle l'aide est demandée.

A / RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE ÂGÉE

Nom du postulant à l'Aide Sociale : ……..

Dossier Familial n°: ……....

B / RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE

Nom : …….. **Prénom :** ……..

Date de naissance : |__|__|__|__|__|__|__|__| **Lieu de naissance :** ……..…

Nationalité : ❑ Française ❑ Union européenne *(préciser)*…….…. ❑ Autre (préciser) ……

Date d'arrivée en France : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Situation de famille :

❑ célibataire ❑ marié(e) ❑ veuf(ve) ❑ pacsé(e) ❑ divorcé(e) ❑ séparé(e) ❑ concubin(e)

Lien de parenté avec le bénéficiaire éventuel : ……

Profession ou activité : ……..

Adresse : ……..……

Ville : …… **Code postal :** ……..

Téléphone : ☎ …….…… 📱 ……

Courriel : …….…… @ ……

C / COMPOSITION DU FOYER

Nom	Prénom	Année de Naissance	Parenté avec l'Obligé Alimentaire	Situation (salarié, scolarisé, étudiant, sans emploi, retraité..)

D / RESSOURCES DU FOYER *(Montants annuels)*				
Personnes	**Pensions, retraites salaires**	**Allocations diverses (imposables)**	**Revenus du capital et autres**	**TOTAL**
Obligé Alimentaire				
Conjoint				
Autres Personnes vivant au foyer				

E / CHARGES DU FOYER *(Montants annuels)*		
	Montant	**Commentaires**
Obligations ou pensions alimentaires versées		Nom et prénoms du ou des bénéficiaires à préciser
Frais de scolarité des enfants : (frais d'inscription et loyer après déduction de l'APL)		Justificatifs à joindre
Dettes incluses dans un plan de surendettement		Tableau d'amortissement à fournir

F / IMPOSITION *(Montants annuels)*			
Impôt sur le Revenu	**Taxe d'habitation**	**Taxe Foncière**	**Contribution Economique Territoriale** (Ancienne Taxe Professionnelle)

C / LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT

- ❑ Copie du livret de famille complet ;
- ❑ Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ;
- ❑ Bulletin de salaire de décembre de l'année précédente ;
- ❑ Justificatifs des montants des pensions, retraites et allocations ;
- ❑ Justificatifs des frais de scolarité des enfants (frais d'inscription et loyer après déduction de l'APL) ;
- ❑ Tableau d'amortissement d'un plan de surendettement, le cas échéant.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.
En application des dispositions de l'article L133-3 du code de l'Action Sociale et des Familles, les administrations fiscales peuvent être saisies pour la vérification des renseignements fournis.

À , le Signature de l'obligé alimentaire

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Article 205 : Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206 : Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207 : Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 208 : Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209 : Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Article L132-6 : Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.
Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.
Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.
La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission.
La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article L132-7 : En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du Conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au Département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU DÉCLARANT